



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-130

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2022

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86 / POLE ANIMATION TERRITORIALE ET PARCOURS

R75-2022-08-08-00009 - ARRETE ARS/DGAS n° 2022-A-DGAS-DA-SE-0211 du 08 Aout 2022 fixant le calendrier prévisionnel d'appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine et du Conseil Départemental de la Vienne (4 pages)

Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2022-07-25-00028 - arrete PH41 phie MARTINEZ (3 pages)

Page 8

DREAL Nouvelle Aquitaine / DZDS

R75-2022-08-10-00004 - ARRETE du 10/08/2022N° 5 portant réglementation de la circulation de tous véhicules sur l'A63 (3 pages)

Page 12

R75-2022-08-11-00001 - ARRETE du 11/08/2022 n° 6 portant réglementation de la circulation de tous véhicules sur l'A63 (3 pages)

Page 16

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
VIENNE 86

R75-2022-08-08-00009

ARRETE ARS/DGAS n° 2022-A-DGAS-DA-SE-0211
du 08 Aout 2022 fixant le calendrier prévisionnel
d'appels à projets médico-sociaux relevant de la
compétence conjointe de l'Agence Régionale de
Santé de Nouvelle-Aquitaine et du Conseil
Départemental de la Vienne



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**



**Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne**



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE ARS/DGAS n° 2022-A-DGAS-DA-SE-0211

du **08 AOUT 2022**

fixant le calendrier prévisionnel d'appels à projets
médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de
l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du
Conseil Départemental de la Vienne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2020-147 du 21 février 2020 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 6 mai 2022 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017-2021 ;

VU le Schéma des solidarités 2020-2024 adopté par délibération du Conseil Départemental de la Vienne le 20 décembre 2019 ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Vienne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Pour l'année 2022, le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil Départemental de la Vienne est arrêté comme suit :

Catégorie d'établissement	EHPAD
Public Concerné	Personnes handicapées vieillissantes
Territoire Concerné	dans les cantons de Chauvigny, Civray, Lusignan, Lussac-Les-Châteaux, Montmorillon et Vivonne
Nombre de places	10 places pour personnes handicapées vieillissantes intégrées à un EHPAD existant
Date de l'avis d'appel à projets	Dernier trimestre 2022

Catégorie d'établissement	ACCUEIL DE JOUR
Public Concerné	Prioritairement personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées, au stade léger à modéré de la maladie et personnes âgées en perte d'autonomie physique
Territoire Concerné	Le Département de la Vienne
Nombre de places	10 places d'accueil de jour
Date de l'avis d'appel à projets	Dernier trimestre 2022

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Il sera également consultable sur le site internet du Département de la Vienne www.lavienne86.fr et le site internet de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, à l'adresse suivante : www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr.

ARTICLE 3 : Le calendrier d'appels à projets médico-sociaux a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année.

ARTICLE 4 : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur le calendrier dans les deux mois de sa publication auprès des autorités compétentes, aux adresses suivantes :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine – délégation départementale de la Vienne – 4 rue Micheline Ostermeyer / BP 20570 - 86021 POITIERS CEDEX
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne - Place Aristide Briand CS 80319 - 86008 POITIERS CEDEX.

Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **08 AOUT 2022**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Nouvelle-Aquitaine,

Le Directeur adjoint
de la projection de la santé
et de l'autonomie

Dr Daniel HABOLD

Le Président du Conseil départemental de la
Vienne



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-25-00028

arrete PH41 phie MARTINEZ

Arrêté n° PH 41/2022 du 25 juillet 2022

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :

**PHARMACIE MARTINEZ
33400 TALENCE**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 6 mai 2022 publiée au recueil des actes administratifs le 6 mai 2022 (N° R75-2022-078) ;
- VU** la licence n° 33#000274 délivrée par la Préfecture de la Gironde le 6 février 1943 ;
- VU** la demande présentée par la PHARMACIE MARTINEZ représentée par Madame Joanna MARTINEZ et Monsieur Richard MARTINEZ en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires, exploitée du 213 cours Gambetta au 291 cours de la Libération (parcelles cadastrales AL0107 et AL0108) au sein de la même commune de TALENCE (33400), demande enregistrée complète le 1^{er} avril 2022 ;

...

- VU** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 15 juillet 2022 ;
- VU** l'avis de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 18 juillet 2022 ;
- VU** l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines du 19 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que la commune de TALENCE (33400) compte une population municipale de 43 820 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qu'elle est desservie par 11 officines de pharmacie ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectue à environ 350 mètres de l'emplacement d'origine au sein de la même commune, dans le même quartier dénommé « Mairie-Poste » et délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique : au nord, par la voie ferrée, à l'est par la rue Lamartine, au sud par le parc Peixotto, l'avenue du Maréchal Leclerc, l'avenue Roul puis à l'Ouest par l'avenue de la Vieille Tour jusqu'à l'avenue Camille Pelletan puis l'avenue Sainte Marie ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDÉRANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° l'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDÉRANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 23 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la PHARMACIE MARTINEZ dont les gérants sont Madame Joanna MARTINEZ et Monsieur Richard MARTINEZ en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires, exploitée 213 cours Gambetta (licence n°33#000274) vers un nouveau local situé au 291 cours de la Libération au sein de la même commune de TALENCE (33400), est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°33#001152 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Elodie COUAILLIER

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2022-08-10-00004

ARRETE du 10/08/2022N° 5 portant
réglementation de la circulation de tous
véhicules sur l'A63



**PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Délégation Zonale de Défense et de Sécurité**

**ARRETE du 10/08/2022 N°5
portant réglementation de la circulation de tous véhicules sur l'A63**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de Gironde**

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Considérant l'incendie majeur qui touche actuellement le secteur entre la Gironde et les Landes périmètre d'Hostens ;

Considérant les mesures mises en place permettant l'intervention des secours pour combattre l'incendie ;

Considérant que les usagers de la route circulant sur l'A63 peuvent subir un risque grave vis à vis de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 (Restrictions de circulation)

Les sections du réseau routier sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités désignées ci-après :

Axe (s)	Sens	Département(s) concerné (s) par l'interdiction	Section interdite à la circulation		Mesures de gestion de trafic	Date et heure d'effet si différente de l'arrêté	Catégorie de véhicules (*)			Statuts Mesures (**)
			À partir de ...	Jusqu'à ...			PL	TV TAV	VL	
A63	Bordeaux Biriadou	Gironde (33) Landes (40)	Bifurcation A63/A660	Echangeur 17 Liposthey	Interdiction de circulation	10/08/22 jusqu'à 19h	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	En cours
	Biriadou Bordeaux		Echangeur 17 Liposthey	Echangeur 21 Salles		Immédiat	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	En cours
	Bordeaux Biriadou		Echangeur 23	Echangeur 17 Liposthey		10/08/22 à partir de 19h et jusqu'à 07h le 11/08/22	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Nouvelle
	Bordeaux Biriadou		Echangeur 23	Echangeur 17 Liposthey	Retournement Échangeur 23 Marcheprime	Immédiat	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	En cours
			A660 éch. 5		Déviations A660 sortie 5 puis D652 direction Sanguinet puis D46 direction Parentis en Born et D43 direction Liposthey pour reprendre A63	Immédiat	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	En cours
	Biriadou Bordeaux	Pyrénées-Atlantiques (64)	Barrière de péage de Biriadou		Retournement A63/8 BIRIADOU	10/08/22 jusqu'à 22h 11/08/22 à 7h	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	En cours
	Biriadou Bordeaux	Landes (40)	Echangeur 9 St Geours de Marenne	Echangeur 17 Liposthey	A63_T1_2_IAZ2 Sortie obligatoire : A63 éch.9 IAZ : D824 direction Mont-de-Marsan, D932, A65, A62 direction Bordeaux	Immédiat	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	En cours
	Biriadou Bordeaux	Pyrénées-Atlantiques (64)	Bifurcation A63/A64		A63_T1_2_IAZ3 Sortie obligatoire : A63 éch.5.1 IAZ : A64 direction Pau, A65 et A62 direction Bordeaux	10/08/2022 à partir 21h	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Nouvelle

(*)	PL	Poids lourds de plus de 7,5 tonnes de transportant des marchandises
	TV et TAV	Poids lourds de plus de 7,5 tonnes de transport de voyageurs et transport d'animaux vivants
	VL	Véhicules légers
(**)	Statuts mesures	« En cours » ou « Nouvelles »

Article 2 (Fin des restrictions de circulation)

Sans objet

Article 3 (Restriction de vitesse)

Sans objet

Article 4 (Interdiction de dépasser)

Sans objet

Article 5 (Dérogation)

Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passages ne sont pas soumis à ces dispositions.

Article 6 (Application)

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf stipulations spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires du réseau routier national de la zone sud-Ouest concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures. Ils assurent l'information routière correspondantes par tous moyens à disposition (PMV, radios autoroutières, webtrafic,...)

Article 7 (Infraction)

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 (Exécution)

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense sud-ouest
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer)
- les directeurs départementaux de la sécurité publique
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie
- les directeurs des directions interdépartementales des routes Atlantique, Centre-Ouest et Sud-Ouest, des sociétés concessionnaires d'autoroute de VINCI (ASF, COFIROUTE), ATLANDES/EGIS, ALIENOR/SANEF

Article 9 (Publication)

Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté n°4 et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie sera adressée aux services visés à l'article 10 et au pc zonal de circulation.

Fait à Bordeaux, le 10/08/2022 à 17h05

Pour la préfète et par délégation,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Martin GUESPEREAU

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2022-08-11-00001

ARRETE du 11/08/2022 n° 6 portant
réglementation de la circulation de tous
véhicules sur l'A63



**PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Délégation Zonale de Défense et de Sécurité**

**ARRETE du 10/08/2022 N°6
portant réglementation de la circulation de tous véhicules sur l'A63**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de Gironde**

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Considérant les incendies en cours dans les départements des Landes et de la Gironde ;

Considérant les mesures mises en place permettant l'intervention des secours pour combattre l'incendie ;

Considérant que les usagers de la route circulant sur l'A63 peuvent être soumis à un risque grave mettant en danger leur sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 (Restrictions de circulation)

Les sections du réseau routier sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités désignées ci-après :

Axe (s)	Sens	Département(s) concerné (s) par l'interdiction	Section interdite à la circulation		Mesures de gestion de trafic	Date et heure d'effet si différente de l'arrêté	Catégorie de véhicules (*)			Statuts Mesures (**)	
			À partir de ...	Jusqu'à ...			PL	TV TAV	VL		
A63	Bordeaux Biriadou	Gironde (33) Landes (40)	Bifurcation A63/A660	Echangeur 17 Liposthey	Interdiction de circulation	immédiat	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	En cours	
	Biriadou Bordeaux		Echangeur 17 Liposthey	Echangeur 21 Salles		Immédiat	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	En cours	
	Bordeaux Biriadou		Echangeur 23		Retournement Échangeur 23 Marcheprime	Immédiat	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	En cours	
			A660 éch. 5		Déviation A660 sortie 5 puis D652 direction Sanguinet puis D46 direction Parentis en Born et D43 direction Liposthey pour reprendre A63	Immédiat	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	En cours	
	Biriadou Bordeaux		Echangeur 17 Liposthey			Déviation D43 direction Parentis en Born puis D652 direction Sanguinet puis A660	Immédiat	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Nouvelle
						A63_T1_2_IAZ1 Sortie obligatoire : A63 éch.17 IAZ : Suivre 'Bis Paris' jusqu'à A62 éch.3 direction Bordeaux	Immédiat	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Nouvelle
	Biriadou Bordeaux		Landes (40)	Echangeur 9 St Geours de Marenne	Echangeur 17 Liposthey	A63_T1_2_IAZ2 Sortie obligatoire : A63 éch.9 IAZ : D824 direction Mont-de-Marsan, D932, A65, A62 direction Bordeaux	Immédiat	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	En cours
	Biriadou Bordeaux		Pyrénées-Atlantiques (64)	Bifurcation A63/A64		A63_T1_2_IAZ3 Sortie obligatoire : A63 éch.5.1 IAZ : A64 direction Pau, A65 et A62 direction Bordeaux	Immédiat	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Nouvelle

(*)	PL	Poids lourds de plus de 7,5 tonnes de transportant des marchandises
	TV et TAV	Poids lourds de plus de 7,5 tonnes de transport de voyageurs et transport d'animaux vivants
	VL	Véhicules légers
(**)	Statuts mesures	« En cours » ou « Nouvelles »

Article 2 (Fin des restrictions de circulation)

Axe (s)	Sens	Département(s) concerné (s) par l'interdiction	Section interdite à la circulation		Mesures de gestion de trafic	Date et heure
			À partir de ...	Jusqu'à ...		
A63	Bordeaux Biriadou	Gironde (33) Landes (40)	Echangeur 23	Echangeur 17 Liposthey	Interdiction de circulation	Fin le 11/08/2022 à 07h
	Biriadou Bordeaux	Pyrénées-Atlantiques (64)		Barrière de péage de Biriadou	Retournement A63/8 BIRIADOU	Fin le 11/08/22 à 12h15

Article 3 (Restriction de vitesse)

Sans objet

Article 4 (Interdiction de dépasser)

Sans objet

Article 5 (Dérogation)

Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passages ne sont pas soumis à ces dispositions.

Article 6 (Application)

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf stipulations spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires du réseau routier national de la zone Sud-Ouest concernés mettent en œuvre tous les moyens utiles à la bonne application des mesures. Ils assurent l'information routière correspondantes par tous moyens à leur disposition (PMV, radios autoroutières, webtrafic,...)

Article 7 (Infraction)

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 (Exécution)

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense Sud-Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Police Nationale,
- les commandants des groupements départementaux de la Gendarmerie Nationale,
- les directeurs des directions interdépartementales des routes Atlantique, Centre-Ouest et Sud-Ouest, des sociétés concessionnaires d'autoroute de VINCI (ASF, COFIROUTE), ATLANDES/EGIS, ALIENOR/SANEF.

Article 9 (Publication)

Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté n°5 et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie sera adressée aux services visés à l'article 10 et au pc zonal de circulation.

Fait à Bordeaux, le 11/08/2022 à 11h15

Pour la préfète et par délégation,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Martin GUESPEREAU